

# VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 264 vom 27. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_264](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___264)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 264 du 27 janvier 2023

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 264 del 27 gennaio 2023

## Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN, RUPTURE DE BAN | 217 CP, 291 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie qui a la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'A.A.\_\_\_\_\_ est recevable. Il y a lieu de relever, quand bien même le BRAPA a conclu, dans son écriture du 16 mars 2023, à ce qu'il ne soit pas entré en matière sur l'appel formé par A.A.\_\_\_\_\_, que l'intimé n'a pas motivé sa demande et n'a en particulier soulevé aucun grief quant à la recevabilité de l'appel. La Cour de céans ne discerne au demeurant aucun motif pour refuser d'entrer en matière sur l'appel.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

### E. 3.1

L'appelant conteste sa condamnation pour violation d'une obligation d'entretien. Il fait valoir que lorsqu'il a disposé du reliquat de 15'000 fr. de la SUVA, soit au mois de février 2020, aucune décision judiciaire lui ordonnant le versement d'une contribution d'entretien pour son fils n'avait été rendue. Il précise à cet égard que l'ordonnance de mesures superprovisionnelles prévoyant un versement mensuel de 600 fr. en faveur de son enfant n'a été rendue que le 16 juin 2020, sans effet rétroactif, et que l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale qui prévoyait le versement d'une contribution de 1'400 fr. par mois dès le 1<sup>er</sup> décembre 2019 n'a été rendue que le 9 décembre 2020. Il soutient en outre que le BRAPA ne serait intervenu qu'à partir du 8 juillet 2020, de sorte qu'il ne devait pas raisonnablement s'attendre, au mois de février 2020, à devoir verser quelque montant

que ce soit. Il maintient par ailleurs qu'il aurait pris contact avec la mère de son enfant pour lui proposer le versement d'une somme d'argent et reproche au premier juge de ne pas l'avoir cru à cet égard.

### **E. 3.2**

A teneur de l'art. 217 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir (TF 6B\_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3 ; TF 6B\_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 3.2 ; TF 6B\_540/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2.3). Par-là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a ; TF 6B\_679/2022 précité). Selon la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b ; TF 6B\_679/2022 précité ; TF 6B\_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.4). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36 ; TF 6B\_679/2022 précité ; TF 6B\_1180/2020 précité). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (TF 6B\_679/2022 précité ; TF 6B\_1180/2020 précité ; TF 6B\_540/2020 précité). Un prononcé judiciaire ou une convention entre époux ne constituent pas une condition d'application de l'art. 217 CP. Ils permettent cependant de concrétiser l'obligation d'entretien et rendront plus faciles l'établissement des faits et la preuve de l'intention (ATF 128 IV 86 consid. 2).

### **E. 3.3**

Le premier juge a constaté que le prévenu ne disposait pas des revenus suffisants pour lui permettre de s'acquitter de la contribution d'entretien à laquelle il était astreint sur le plan civil, puisqu'il émargeait à l'aide sociale en Angleterre. Il a en revanche retenu qu'en n'affectant pas le reliquat de 15'000 fr. du montant de 59'280 fr. perçu de la SUVA le 8 février 2020 au paiement des contributions d'entretien dues pour son fils, il s'était rendu coupable de violation d'une obligation d'entretien. Alors que le recourant était séparé de son épouse depuis le mois de juillet 2019 et que celle-ci subvenait à l'entretien de leur enfant, l'appelant a reçu, le 8 février 2020, la somme de 59'820 fr. à titre d'indemnité de la SUVA et n'a pas consacré la moindre part de ce montant à l'entretien de son fils, préférant payer les honoraires de l'avocat qui l'avait défendu dans le cadre de sa précédente condamnation, ainsi que d'autres dettes. Ainsi, même si ses revenus n'étaient pas suffisants à l'époque pour s'acquitter de la contribution d'entretien à laquelle il était astreint, il aurait eu les moyens de remplir à tout le moins partiellement son obligation une fois le capital de

59'280 fr. reçu. Le premier juge a été généreux de considérer que le montant dont avait été privé l'enfant correspondait seulement au reliquat de 15'000 fr., car les dettes d'aliments sont prioritaires. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait qu'aucune décision judiciaire lui ordonnant le versement d'une contribution d'entretien pour son fils n'avait été rendue lorsqu'il a perçu ce capital n'est pas déterminant, dès lors qu'il n'est pas nécessaire que le montant de la contribution soit fixé judiciairement pour que celle-ci soit due. Son obligation de participer à l'entretien de son fils est en effet née du moment de la séparation. Il devait donc bien affecter à tout le moins une partie de l'indemnité reçue de la SUVA à l'entretien de son enfant et au remboursement des arriérés qui existaient à ce moment-là, ce qu'il ne pouvait ignorer. De toute manière, dès le 16 juin 2020, une ordonnance de mesures superprovisionnelles a été rendue, astreignant l'appelant au versement d'une somme mensuelle de 600 fr. pour l'entretien de son fils. Dès cette date, il savait donc précisément à quoi s'en tenir. Pour le surplus, la Cour de céans partage l'appréciation du premier juge, selon laquelle l'appelant n'avait pas la volonté de verser un montant à la mère de son enfant et n'en a pas été empêché par les circonstances, tant les carences d'A.A. \_\_\_\_\_ dans ce domaine sont manifestes et durables et tant sa volonté de se soustraire à ses obligations résulte de l'ensemble de son comportement, étant encore relevé qu'il n'a pas respecté l'engagement pris dans le cadre de la présente procédure de rembourser son arriéré par des versements mensuels de 50 fr., ne procédant qu'à deux versements de respectivement 50 fr. 47 et 60 fr. 63 entre le 25 janvier 2022 et le 27 janvier 2023. Le grief doit donc être rejeté et la condamnation de l'appelant pour violation d'une obligation d'entretien confirmée.

#### **E. 4.1**

L'appelant conteste sa condamnation pour rupture de ban. Il soutient que lorsqu'il s'est rendu en Suisse sur convocation de l'Office de l'assurance-invalidité pour subir des examens médicaux, il aurait pensé être en règle pour pénétrer sur le territoire helvétique et aurait ignoré les règles relatives à l'entraide administrative en matière d'assurances-sociales prévalant entre la Suisse et le Royaume-Uni, lesquelles lui auraient permis de procéder aux examens requis en Angleterre au vu de l'expulsion pénale dont il faisait l'objet. Il soutient au demeurant que des doutes importants existeraient quant à sa volonté de contrevenir à la mesure prononcée à son encontre. A titre subsidiaire, il fait valoir qu'il ne pourrait être condamné que pour tentative inachevée de rupture de ban, dès lors qu'il aurait été arrêté à son arrivée en Suisse.

#### **E. 4.2**

À teneur de l'art. 291 al. 1 CP, celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La rupture de ban suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. L'infraction est consommée si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a le devoir de partir ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion (ATF 147 IV 253 consid. 2.2.1 ; ATF 147 IV 232 consid. 1.1 ; TF 6B\_242/2022 du 18 janvier 2023 consid. 1.1.2). La rupture de ban constitue un délit continu qui est réalisé aussi longtemps que dure le séjour illicite ( *ibidem* ).

#### **E. 4.3**

L'appelant ne conteste pas que les deux premières conditions de l'art. 291 al. 1 CP sont en l'espèce réunies. Il soutient que l'élément subjectif de l'infraction ne serait pas réalisé. Il ne

fait toutefois pas valoir qu'il aurait ignoré la teneur de la mesure d'expulsion qui lui a été notifiée par jugement de la Cour d'appel pénale du 2 octobre 2018, alors qu'il se trouvait en détention. Il ne pouvait dès lors qu'être conscient de l'interdiction dont il faisait l'objet de revenir en Suisse sous peine de commettre une rupture de ban. Tout au plus pourrait-il tenter de soutenir une erreur sur l'illicéité, mais il faut constater d'emblée que ce serait vain, dès lors qu'il aurait dû procéder à de plus amples vérifications avant de revenir sur sol helvétique. En effet, la mesure d'expulsion prononcée à son encontre est loin d'être anodine, celle-ci ayant d'ailleurs été contestée dans le cadre de la procédure d'appel ayant abouti à sa condamnation du 2 octobre 2018 (P. 36, pp. 34 ss). Il y a ainsi lieu de retenir qu'en ne prenant aucune précaution avant son retour en Suisse le 13 juillet 2021 et en ne cherchant à obtenir aucune information sur les possibilités de respecter la mesure d'expulsion prononcée à son encontre, l'appelant y était indifférent, ce qui réalise l'élément subjectif de l'infraction de rupture de ban par dol éventuel. Peu importe que la convocation à se rendre en Suisse lui ait été adressée par une autorité qui ignorait la mesure d'expulsion dont il faisait l'objet. Cette situation ne joue en effet un rôle que dans l'importance de la faute, qui peut ainsi être relativisée. La formulation de l'art. 204 al. 1 CPP relatif au sauf-conduit n'implique d'ailleurs pas nécessairement que la convocation soit adressée par l'autorité pénale pour le dossier en cours. Il y a lieu de relever que l'appelant a du reste prétendu mensongèrement en début d'enquête que son défenseur avait obtenu un sauf-conduit (cf. PV aud. 1, ll. 82 ss), alors que tel n'était pas le cas. Afin de subir les examens médicaux nécessaires en vue de l'obtention des prestations de l'assurance-invalidité, l'appelant aurait pu demander une suspension de l'expulsion prononcée à son encontre conformément à l'art. 68 al. 2 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20) ou, comme l'a retenu le premier juge, demander de participer à la procédure de l'assurance-invalidité par le biais de l'entraide administrative. S'il peut être donné acte à l'appelant que ces procédures alternatives n'étaient probablement pas évidentes à mettre en œuvre pour lui, il aurait à tout le moins pu écrire à l'Office de l'assurance-invalidité pour signaler la difficulté que lui posait sa convocation eu égard à la mesure d'expulsion dont il faisait l'objet. Une fois encore, le fait que l'appelant n'ait rien envisagé à ce sujet démontre son indifférence à respecter la mesure d'expulsion prononcée à son encontre. Compte tenu de ce qui précède, les moyens fondés sur la violation de la présomption d'innocence et sur l'arbitraire dans l'appréciation des preuves ne lui sont d'aucun secours. Enfin, force est de constater que la tentative inachevée de rupture de ban plaidée à titre subsidiaire par l'appelant n'entre pas en considération dans le cas d'espèce, dès lors qu'il est bien entré en Suisse. Partant, le moyen doit être rejeté et la condamnation de l'appelant pour rupture de ban confirmée.

## **E. 5**

L'appelant, qui conclut principalement à son acquittement, et subsidiairement à sa condamnation pour tentative inachevée de rupture de ban, ne conteste pas la peine en tant que telle. Procédant à son examen d'office, la Cour de céans considère que la peine privative de liberté de 90 jours prononcée par le premier juge, à raison de 60 jours pour sanctionner la violation d'une obligation d'entretien, augmentée de 30 jours pour réprimer la rupture de ban, a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle d'A.A. \_\_\_\_\_. Il peut dès lors être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (pp. 15 s. ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. La peine doit donc être confirmée.

## **E. 6**

L'appelant, qui conclut à son acquittement, requiert que les frais liés à sa défense d'office soient laissés à la charge de l'Etat. Dès lors que sa condamnation pour violation d'une obligation d'entretien et rupture de ban est confirmée, cette conclusion doit être rejetée.

#### **E. 7**

En définitive, l'appel d'A.A. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. La liste des opérations produite par Me Yasmina Bensabre, avocate-stagiaire en l'étude de Me Julien Chappuis, défenseur d'office d'A.A. \_\_\_\_\_, fait état de 6 heures d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr. et de 8.8 heures d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., y compris la durée de l'audience d'appel estimée à 2 heures et de 4 heures consacrées à la préparation de l'audience d'appel, ainsi que de débours forfaitaires à hauteur de 5 % des honoraires. La durée annoncée est excessive. Il y a en particulier lieu de ramener à une heure le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel, dès lors que le défenseur avait déjà une parfaite connaissance du dossier et au vu de la déclaration d'appel déjà motivée. Il y a en outre lieu de tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel et de retrancher 1.5 heure à ce titre. Enfin, conformément à l'art. 3 bis RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3), applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), les débours en procédure d'appel sont indemnisés sur une base forfaitaire à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis. Ainsi, en définitive, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 2'009 fr. 25, correspondant à une activité d'avocat-stagiaire de 1 h 30 au tarif horaire de 110 fr., par 165 fr., à une activité d'avocat breveté de 8 h 48 au tarif horaire de 180 fr., par 1'584 fr., à des débours à hauteur de 36 fr. 60, à une vacation à 80 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 143 fr. 65, sera allouée à Me Julien Chappuis pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'729 fr. 25, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'009 fr. 25, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A.A. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.